



2024/1997

24.7.2024

DÉCISION (UE) 2024/1997 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2024

modifiant la décision (UE) 2021/156 renouvelant le mandat du groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2021/156 de la Commission ⁽²⁾ a renouvelé le mandat du Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (GEE), pour une durée indéterminée, afin de veiller à ce qu'il continue de fournir à la Commission des conseils indépendants au niveau horizontal sur l'ensemble des politiques et de la législation de l'Union relatives au développement de la science ou des nouvelles technologies et impliquant une dimension éthique, sociétale ou relative à des droits fondamentaux, soit à la demande de la Commission, soit de sa propre initiative et en accord avec la Commission.
- (2) Le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a notamment pour objectif de concrétiser les priorités stratégiques de l'Union et de contribuer à la réalisation des objectifs et des politiques de l'Union qui, conformément à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, visent à promouvoir la paix, les valeurs de l'Union et le bien-être de ses peuples. L'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695 dispose que l'objectif spécifique du programme est, entre autres, de générer des connaissances à l'appui et à la mise en œuvre des politiques de l'Union visant à relever les défis mondiaux. L'article 12, paragraphe 6, dispose que le budget d'Horizon Europe, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation, peut également couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation et autres activités et frais qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du programme Horizon Europe, y compris toutes les dépenses administratives, ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut également couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts et d'actions d'information et de communication, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs du programme; Le GEE fournit des conseils répondant aux objectifs d'Horizon Europe.
- (3) Les activités du GEE sont essentielles pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques ou de la législation de l'Union par la Commission, car elles favorisent l'intégration des valeurs et des droits fondamentaux dans les politiques de l'Union dans tous les domaines de l'innovation scientifique et technologique. Le GEE est créé à cette fin spécifique et est chargé de fournir des orientations essentielles pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques ou de la législation de l'Union sous la forme d'analyses et de recommandations, présentées dans des avis et des déclarations et axées sur la promotion de l'élaboration éthique des politiques de l'Union. Les orientations fournies par le GEE sont élaborées en réponse aux demandes de la Commission sur les défis spécifiques rencontrés, ou de sa propre initiative, sur la base des défis spécifiques qu'il a recensés et qui peuvent être relevés par la Commission. Les conseils du GEE couvrent désormais un large éventail de domaines et de défis d'une complexité croissante. L'interaction entre les besoins en matière de politiques et l'offre de conseils par le GEE devrait être encore renforcée, et l'indépendance, la qualité, l'intégrité et la transparence de ses conseils à la Commission devraient continuer à être garanties selon les normes les plus élevées. Par conséquent, un soutien financier adéquat devrait être fourni sous la forme d'une indemnité spéciale pour les membres du GEE, parallèlement au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

⁽¹⁾ C(2016) 3301, 30.5.2016, [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C\(2016\)3301&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C(2016)3301&lang=fr)

⁽²⁾ Décision (UE) 2021/156 de la Commission du 9 février 2021 renouvelant le mandat du groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (JO L 46 du 10.2.2021, p. 34, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/156/oj>).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

- (4) Il convient que le GEE soit composé d'experts hautement qualifiés et indépendants, nommés à titre personnel, qui agissent en toute indépendance et dans l'intérêt public. Pour les choisir, la Commission est aidée par un comité d'identification indépendant. La sélection se fait sur la base de critères objectifs, à la suite d'un appel à candidatures ouvert. Un soutien financier adéquat devrait également être apporté aux membres du comité d'identification sous la forme d'une indemnité spéciale destinée à les rémunérer pour leur travail, qui est essentiel pour préserver l'intégrité du GEE dans le cadre de la sélection des membres du GEE.
- (5) Le GEE devrait désigner un président et un ou deux vice-présidents pendant toute la durée de leur mandat.
- (6) Le service compétent de la Commission devrait pouvoir convoquer les réunions du GEE tant en présentiel qu'en ligne, afin de tenir compte des nouvelles modalités de travail introduites à la suite de la pandémie de COVID-19 et de la politique visant à verdir la Commission.
- (7) Les tables rondes du GEE ne devraient plus être liées à l'élaboration d'un avis mais devraient pouvoir être organisées lorsque cela est pertinent et possible.
- (8) Il convient, dès lors, de modifier la décision (UE) 2021/156 en conséquence,

DÉCIDE:

Article unique

La décision (UE) 2021/156 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«Le processus de sélection est supervisé par un comité d'identification. En particulier, le comité d'identification assiste la Commission dans l'identification et la sélection des membres potentiels du GEE et dans l'évaluation de leur disponibilité et de leur volonté de servir en tant que tels. Le comité d'identification est composé de trois membres, nommés, sur la base de leur expérience, par le membre de la Commission responsable du service de la Commission assurant le secrétariat du GEE et assisté d'un secrétariat assuré par le service compétent de la Commission. Le comité d'identification procède à une évaluation des candidats admissibles figurant sur la liste soumise par le service compétent de la Commission sur la base d'une première évaluation de toutes les candidatures au regard des critères de sélection. Le comité d'identification soumet sa recommandation au membre de la Commission responsable du service de la Commission assurant le secrétariat du GEE.»

- 2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Le GEE élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents, qui exercent leurs fonctions respectives pour une durée pouvant aller jusqu'à la fin de leur mandat, à la majorité simple.»

- 3) À l'article 7, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les réunions du GEE se tiennent dans les locaux de la Commission, par vidéoconférence ou en mode hybride, selon les modalités et le calendrier fixés par le service compétent de la Commission. Le GEE se réunit entre quatre et six fois par période de 12 mois. D'autres réunions peuvent être organisées si nécessaire, en accord avec le service compétent de la Commission.»

- 4) À l'article 7, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Afin d'encourager le dialogue et d'accroître la transparence, le service compétent de la Commission organise une table ronde publique pour les questions sur lesquelles le GEE travaille. Le GEE établit des liens étroits avec les services de la Commission concernés par les questions sur lesquelles il travaille.»

5) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Indemnités spéciales et frais de réunion

1. Les membres du GEE reçoivent une rémunération de 450 EUR par jour de présence à l'intégralité d'une réunion plénière, de 225 EUR pour une présence partielle, et respectivement 225 ou 450 EUR pour chaque demi-journée ou journée complète de travail supplémentaire au service du GEE. Ils ne sont pas liés à la Commission par une relation de travail. Les indemnités spéciales sont versées aux membres du GEE, de ses sous-groupes et du comité d'identification en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la présente décision, conformément à l'article 21, paragraphe 2, des règles horizontales.

2. La Commission peut demander aux membres du GEE de consacrer jusqu'à 40 jours de travail par an (en ce compris les réunions et le travail) à leurs tâches. Pour le président et les vice-présidents, ce nombre maximal est de 60 jours.

3. Les frais de déplacement et de séjour supportés par les participants en lien avec les activités du GEE et de ses sous-groupes et par les membres du comité d'identification, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la présente décision, sont remboursés par la Commission. Le remboursement se fait conformément aux taux fournis conformément à l'article 13 de l'annexe VII du statut (*) et dans les limites des crédits disponibles alloués aux services de la Commission dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.».

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2024.

Par la Commission
Iliana IVANOVA
Membre de la Commission

(*) Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg/1962/11\(3\)/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/1962/11(3)/oj)) [Dans l'acte consolidé, cette note de bas de page portera le numéro «7» au lieu de «3».]